

SolArz
S.A.S. à capital variable
Siège social :
7 rue Saint Conwoïon
35600 Redon,
RCS RENNES en création

STATUTS

Création par décision d'assemblée générale des associé.e.s en date du 29 Janvier 2025

EPV JJP
PT RG AB FU
CB CLG ND JMS V4 AB AB
ETLS(JMS) TR SN EC DN

PREAMBULE

La S.A.S. SolArz est une société implantée sur le territoire du pays de Redon.

Son but est de proposer, par le biais d'investissements citoyens, des installations de production d'énergies renouvelables.

Cette énergie sera destinée à la revente, partielle ou totale, à des boucles locales d'autoconsommation collective et ce dans la mesure où les modèles économiques le permettent.

La société créera des centrales de production d'énergie renouvelable, sur le territoire du pays de Redon, et en assurera l'exploitation.

SolArz est née d'une réflexion citoyenne autour de valeurs très fortes. Nous défendons le principe de la sobriété énergétique, l'envie collective de réinventer les systèmes de production énergétique, afin que chacun sache ce qu'il consomme et d'où vient cette énergie.

Nous nous reconnaissons dans les valeurs de la transition énergétique et dans le respect de la biodiversité. Nous veillerons également à mettre en œuvre des projets qui prennent en compte leurs impacts éventuels sur la santé des personnes et/ ou sur les riverain.e.s.

Ainsi tous les associé.e.s de SolArz s'engagent à adhérer aux valeurs de cette dernière qui sont :

- Sobriété énergétique
- Solidarité locale
- Gouvernance collégiale (1 personne = 1 voix, quels que soient ses apports financiers ou son rôle actif)
- Partage des valeurs, des informations dans un souci de transparence entre les associés.

Cette société a pour mission de fournir de l'énergie renouvelable et locale à la population des territoires concernés par les projets, une énergie avec un tarif maîtrisé dans le temps. Les bénéfices dégagés par la société permettront entre autres de financer des actions de sensibilisation aux enjeux énergétiques.

Cela peut être sous forme de formation, d'aide à la rénovation pour les personnes en situation de précarité énergétique, ou encore de don à des associations promouvant la sobriété énergétique.

Cette structure a émergé à l'initiative d'un collectif citoyen lors de différentes rencontres, accompagnées par EPV (Energie en Pays de Vilaine) ainsi que ETLs (Étoile Solaire). Après différentes concertations, nous avons approuvé à l'unanimité la possibilité d'intégrer d'autres collectifs du pays de Redon à la S.A.S SolArz.

Tout.e citoyen.ne, personne morale, collectivité, association qui adhère aux valeurs de la S.A.S. SolArz, pourra investir dans une ou plusieurs actions.

Les associé.e.s s'engagent également à œuvrer en vue du respect des valeurs inscrites dans le présent préambule.

TITRE I

FORME – DENOMINATION – OBJET

SIEGE – DUREE

ARTICLE 1 – FORME

La société est une société par actions simplifiée à capital variable, régie par les lois et règlements en vigueur ainsi que par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

La société est tenue en particulier de respecter la réglementation d'appel à l'investissement auprès du grand public (voir règles spécifiques des Autorités des Marchés Financiers)

ARTICLE 2 – DÉNOMINATION

La dénomination sociale est :

SolArz

Dans tous les actes et documents émanant de la société, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement des mots « Société par Actions Simplifiée à capital variable » ou des initiales « S.A.S. à capital variable », et de l'énonciation du montant du capital social.

ARTICLE 3 – OBJET

La société a pour objet de porter des projets de production d'énergies renouvelables, cela incluant notamment :

- le développement, le financement, la construction, l'installation, l'exploitation, l'animation, la maintenance et le démantèlement de sites de production d'énergies renouvelables ;
- la vente de l'énergie produite et des produits accessoires, y compris en participant à des opérations d'autoconsommation collectives ;
- la promotion des énergies renouvelables et des économies d'énergie notamment dans le cadre de l'organisation de formations, séminaires, colloques, manifestations à destination de tout public ;
- la réalisation de toutes opérations financières, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ci-dessus et susceptibles de faciliter le développement de la société.

ARTICLE 4 – SIEGE SOCIAL – SUCCURSALES

Le siège de la société est fixé :

7 rue Saint Conwoïon

35600 REDON

Il peut être transféré en tout lieu par décision ordinaire du Conseil de Gestion (voir article 24).

ARTICLE 5 – DUREE – EXERCICE SOCIAL

5.1. La durée de la société est de 99 années à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf les cas de prorogation ou de dissolution anticipée.

5.2. L'exercice social commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre.

Exceptionnellement, le premier exercice social comprend le temps écoulé depuis l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés jusqu'au 31 décembre 2026.

En outre, les actes accomplis pour son compte pendant la période de constitution et repris par la société, seront rattachés à cet exercice.

TITRE II

APPORTS – CAPITAL SOCIAL - ACTIONS

ARTICLE 6 – APPORTS

Les membres fondateur.trice.s de la société effectuent leurs apports sous forme d'actions d'un montant nominal de 50€.

En annexe aux Statuts : la liste des fondateurs avec le nombre d'actions souscrites à la création de la société.

La somme totale a été déposée sur un compte ouvert au nom de la société auprès de la Banque Crédit Mutuel de Bretagne en son agence d'Allaire.

Les versements des souscripteur.trices ont été constatés par un certificat établi conformément à la loi, délivré par ladite banque le 29 janvier 2025.

Le certificat du dépositaire, avec la liste des souscripteur.trice.s et l'indication, pour chacun d'eux.elles, des sommes versées, est annexé aux présents statuts.

ARTICLE 7 – CAPITAL SOCIAL

Le capital social à date de création est fixé à 2700 euros. Il est divisé en 54 actions d'une seule catégorie, d'une valeur nominale de cinquante euros (50 €) chacune, intégralement libérées.

ARTICLE 8 – VARIABILITÉ DU CAPITAL

En application des dispositions des articles L231-1 à L231-8 du Code de commerce, le capital social est susceptible d'augmentation au moyen de l'admission de nouveaux associé.e.s ou de la souscription de nouvelles actions par les associé.e.s et de diminution par la reprise totale ou partielle des apports effectués.

Le capital est variable dans les limites du capital autorisé, fixées ainsi qu'il suit :

- maximum autorisé : trois millions d'euros (3.000.000 €)
- minimum autorisé : mille euros (1.000 €).

8.1. Augmentation du capital – Admission de nouveaux.elles associé.e.s

8.1.1. Le Conseil de Gestion a tout pouvoir pour recevoir la souscription en numéraire d'actions nouvelles émanant soit des associé.e.s, soit de nouveaux.elles souscripteurs.trices dont il décide l'admission, dans la limite du capital autorisé fixé ci-dessus.

8.1.2. Les nouvelles actions seront souscrites au moyen d'un bulletin de souscription.

Le prix de souscription sera déterminé par l'assemblée générale ordinaire des associé.e.s, en fonction des comptes du dernier exercice clos.

Les nouvelles actions ainsi souscrites seront libérées conformément aux dispositions prévues par les textes en ce qui concerne les augmentations de capital en numéraire.

8.1.3. L'assemblée générale annuelle statuant sur les comptes de l'exercice écoulé constatera le montant du capital souscrit à la clôture de cet exercice.

8.1.4. Aucune augmentation de capital ne peut être décidée par le Conseil de Gestion, en application de la variabilité, si elle a pour effet de porter le capital souscrit à un montant supérieur au capital maximum autorisé, tel que fixé ci-dessus.

Ce montant maximum ne peut être augmenté que par décision de l'assemblée générale extraordinaire des associé.e.s.

8.1.5. La société étant à capital variable, les actions existantes ne bénéficient pas d'un droit préférentiel de souscription dans le cadre de l'accroissement de la part variable du capital dans la limite du capital maximum autorisé.

8.2. Réduction du capital

8.2.1. Le capital social est susceptible de réduction par voie de reprise totale ou partielle des apports des associé.e.s dans la limite exposée par la clause d'inaliénabilité (article 12).

Le Conseil de Gestion aura tout pouvoir pour constater la réduction du capital ainsi intervenue.

8.2.2. Aucune reprise d'apport ne pourra toutefois avoir pour effet de réduire le capital social de plus de 5% par rapport au capital constaté lors l'assemblée générale précédente sauf si celle-ci a déterminé un seuil de réduction spécifique.

Si cette limite est atteinte, les actions de l'associé.e sortant.e seront néanmoins annulées, mais ce.tte dernier.ère aura seulement un droit de créance à l'encontre de la société pour les sommes devant lui revenir du fait de cette annulation. Cette créance ne deviendra exigible que dans la mesure où le capital social excédera à nouveau le capital minimum ainsi fixé et dans la limite de cet excédent, le tout dans un délai maximum d'un (1) an.

8.2.3. Aucune reprise d'apport ne pourra être effectuée lors des 5 premiers exercices de la société, à l'exception des cas de force majeure (décès, mise sous tutelle, etc)

Sur cette période, l'assemblée générale pourra délibérer sur la reprise d'apports de manière exceptionnelle, sur des demandes de reprise d'apports de cas particuliers non répertoriés dans la liste des cas de force majeure.

ARTICLE 9 – MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL SELON LA PROCEDURE DE DROIT COMMUN, HORS VARIABILITE DU CAPITAL

Outre l'augmentation de capital dans le cadre de la variabilité prévue ci-dessus, le capital social peut être augmenté ou réduit par tous moyens et selon toutes modalités prévues par la loi.

9.1. Le capital social est augmenté soit par émission d'actions ordinaires ou d'actions de préférence, soit par majoration du montant nominal des titres de capital existants. Il peut également être augmenté par l'exercice de droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital dans les conditions prévues par la loi.

La collectivité des associé.e.s est seule compétente pour décider une augmentation de capital immédiate ou à terme. Les modalités de l'émission des titres sont proposées préalablement par le Conseil de Gestion.

Les associé.e.s, ont proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital, droit auquel ils peuvent renoncer à titre individuel. La collectivité des associé.e.s qui décide l'augmentation de capital peut décider, dans les conditions prévues par la loi, de supprimer ce droit préférentiel de souscription.

Si la collectivité des associé.e.s le décide expressément, les titres de capital non souscrits à titre irréductible sont attribués aux associé.e.s qui auront souscrit un nombre de titres supérieur à celui auquel ils.elles pouvaient souscrire à titre préférentiel, proportionnellement aux droits de souscription dont ils.elles disposent et, en tout état de cause, dans la limite de leurs demandes.

Si l'augmentation du capital est réalisée par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, la collectivité des associé.e.s délibère aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les décisions ordinaires.

Le droit à l'attribution d'actions nouvelles, à la suite de l'incorporation au capital de réserves, bénéfices ou primes d'émission appartient au nu-propriétaire, sous réserve des droits de l'usufruitier.

Toute évolution du capital de la société devra respecter la règle suivante : aucun.e associé.e ne peut détenir plus de 20% du capital de la société. Cette règle doit être constatée lors de l'arrêté des comptes et avant l'assemblée générale.

9.2. La réduction du capital est autorisée ou décidée par la collectivité des associé.e.s délibérant dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires et ne peut en aucun cas porter atteinte à l'égalité des associé.e.s. Le Conseil de Gestion est chargé de mettre en œuvre la décision.

ARTICLE 10 – LIBÉRATION DES ACTIONS

Les actions en numéraire émises à la suite d'une augmentation de capital résultant pour partie d'une incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission et pour partie d'un versement en espèces, doivent être intégralement libérées lors de leur souscription.

Les actions rémunérant un apport en nature doivent également être intégralement libérées dès leur émission.

Les actions souscrites lors d'une augmentation de capital en numéraire doivent être obligatoirement libérées de l'intégralité de leur valeur nominale lors de leur souscription et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance des souscripteurs.trices par lettre recommandée avec accusé de réception ou par courrier électronique avec demande de confirmation de réception expédiée quinze (15) jours au moins avant la date fixée pour chaque versement.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraîne, de plein droit et sans qu'il soit besoin de procéder à une formalité quelconque, le paiement d'un intérêt au taux légal, à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la société peut exercer contre l'associé.e défaillant.e et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

Conformément aux dispositions de l'article 1843-3 du code civil, lorsqu'il n'a pas été procédé dans un délai légal aux appels de fonds pour réaliser la libération intégrale du capital, tout.e intéressé.e peut demander au président du tribunal statuant en référé soit d'enjoindre sous astreinte au.à la président.e de procéder à ces appels de fonds, soit de désigner un.e mandataire chargé.e de procéder à cette formalité.

ARTICLE 11 – FORME DES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives. Elles donnent lieu à une inscription en compte individuel dans les conditions et selon les modalités prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Ces comptes individuels peuvent être des comptes « nominatifs purs » ou des comptes « nominatifs administrés » au choix de l'associé.e.

A la demande d'un.e associé.e, une attestation d'inscription en compte lui sera délivrée par la société.

ARTICLE 12 – INALIENABILITE DES ACTIONS ET LIMITATION DU DROIT DE RETRAIT

Les actions sont inaliénables et les associé.e.s ne peuvent retirer leurs apports avant le cinquième anniversaire de la mise en service du premier projet de production d'énergie renouvelable et ce, dans la limite d'une durée de dix (10) années à compter de la constitution de la société.

Par exception à l'inaliénabilité ci-dessus, le transfert d'actions pourra être autorisé par le Conseil de Gestion.

A l'expiration de la période d'inaliénabilité visée ci-dessus, les actions seront transmissibles sous les conditions décrites ci-après et les associés pourront exercer le droit de retrait prévu à l'article 8.2.1.

ARTICLE 13 – INDIVISIBILITÉ DES ACTIONS

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société. Les copropriétaires indivis d'actions sont représenté.e.s par l'un d'eux.elles ou par un.e mandataire commun.e de leur choix. A défaut d'accord entre eux.elles sur le choix d'un.e mandataire, celui.celle-ci est désigné.e par ordonnance du.de la président.e du tribunal de commerce statuant en référé à la demande du.de la copropriétaire le.la plus diligent.e.

En cas de démembrement de la propriété d'une action, le droit de vote attaché à l'action appartient à l'usufruitier.ère dans les décisions collectives ordinaires et au.à la nu-propiétaire dans les décisions collectives extraordinaires. Cependant, les associé.e.s peuvent convenir entre eux.elles de toute autre répartition pour l'exercice du droit de vote aux décisions collectives.

En ce cas, ils.elles devront porter leur convention à la connaissance de la société par lettre recommandée adressée au siège social, la société étant tenue de respecter cette convention pour toutes décisions collectives qui seront prises après l'expiration d'un délai d'un (1) mois suivant l'envoi de la lettre recommandée, le cachet de la poste faisant foi de la date d'expédition.

Le droit de l'associé.e d'obtenir communication de documents sociaux ou de les consulter peut également être exercé par chacun des copropriétaires d'actions indivises, par l'usufruitier.ère et le.la nu-propiétaire d'actions.

Dans tous les cas, le.la nu-propiétaire peut participer aux décisions collectives même à celles pour lesquelles il.elle ne jouit pas du droit de vote.

ARTICLE 14 – CESSION ET TRANSMISSION DES ACTIONS

DÉFINITIONS

Dans le cadre des présents statuts, les soussigné.e.s sont convenu.e.s des définitions ci-après :

a) **Cession** : signifie toute opération à titre onéreux ou gratuit entraînant le transfert de la pleine propriété, de la nue-propriété ou de l'usufruit des valeurs mobilières émises par la société, à savoir : cession, transmission, échange, apport en société, fusion et opération assimilée, cession judiciaire, constitution de trust, nantissement, liquidation, transmission universelle de patrimoine.

b) **Action ou valeur mobilière** : signifie les valeurs mobilières émises par la société donnant accès de façon immédiate ou différée et de quelque manière que ce soit, à l'attribution d'un droit au capital et/ou d'un droit de vote de la société, ainsi que les bons et droits de souscription et d'attribution attachés à ces valeurs mobilières.

14.1. Forme de la cession ou de la transmission

La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du/de la ou des titulaires sur les registres que la société tient à cet effet au siège de la société.

La cession des actions s'opère à l'égard des tiers et de la société, par un ordre de mouvement de compte à compte signé du/de la cédant.e ou de son/sa mandataire. Le mouvement est mentionné sur ces registres.

Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés. En cas d'augmentation de capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation définitive de celle-ci.

14.2. Notification de cession

Tout projet de cession par un.e associé.e (le/la « cédant.e ») d'actions qu'il/elle détient (le « projet de cession ») à un.e autre associé.e ou un tiers (le/la « cessionnaire ») devra être notifié au/à la président.e (la « notification de transfert »), sauf s'il s'agit d'une cession libre au sens de l'article 14.3 .

La notification de cession devra comporter les éléments suivants :

- nombre et nature des actions dont la cession est envisagée ;
- le prix ou la contrepartie auquel le/la cessionnaire propose d'acquérir les titres cédés ;
- les autres conditions, notamment de paiement, de la cession (en ce compris toute cession/rachat de créance(s) au titre d'avance(s) en compte courant) ;
- l'identité précise du/de la cessionnaire ainsi que, s'il/elle n'est pas une personne physique, de la ou des personnes qui en détiennent, directement ou indirectement, le contrôle ultime au sens de l'article L. 233-3 I du code de commerce ;
- les liens financiers ou autres, directs ou indirects, entre le/la cédant et le/la cessionnaire ;
- la copie de l'engagement irrévocable du/de la cessionnaire d'acquérir les actions cédées aux conditions indiquées dans la notification de cession de s'adhérer à tout pacte d'associé.e.s en vigueur.

Dans le cas d'un projet de cession à titre gratuit, d'un projet de cession dont le prix ne serait pas payé intégralement en numéraire (tel que notamment en cas d'apport, de fusion ou de scission), ou d'un projet de cession dont les titres cédés ne seraient pas le seul bien dont le/la cédant.e envisage la cession, la notification de cession devra également comporter les éléments de référence pris en compte et la/les

méthode.s de valorisation retenue, la valeur des titres cédés ainsi que, au besoin, la valeur des biens qu'il.elle recevrait au titre de l'échange.

Dans le cas où un.e ou plusieurs associé.es envisagerait.aient de céder plus de vingt pour cent (20%) du capital social de la société, la notification devra comprendre les informations listées à l'article 15 "Sortie conjointe".

14.3. Agrément

14.3.1. Cession libre

Sont libres et ne sont pas soumises à agrément :

- les cessions entre associé.e.s d'un même collègue ;
- l'attribution d'actions aux membres d'un club d'investisseur.euse.s à la suite de la dissolution dudit club, actionnaire de la société..
- les cessions entre associé.e.s membres de différents collèges, dans la limite qu'un.e actionnaire ne puisse détenir plus de 20% du capital.

Dans les quinze (15) jours de la cession, une copie de l'ordre de mouvement et de la déclaration 2059 ou de l'acte de cession enregistré sera remis au.à la e afin d'être transcrit sur le registre des mouvements de titres.

14.3.2. Agrément du Conseil de Gestion

Sont soumises à l'agrément du Conseil de Gestion les cessions et transmissions autres que celles évoquées dans le point 14.3.1.

Le projet de cession fait l'objet d'une notification de cession telle que prévue à l'article 14.2. Cette demande d'agrément est transmise par le.la présidente aux membres du Conseil de Gestion.

Le.la président.e dispose d'un délai de trois (3) mois à compter de la réception de la notification de cession pour faire connaître au cédant la décision du Conseil de Gestion concernant l'agrément de la cession. A défaut de réponse dans le délai ci-dessus, l'agrément sera réputé acquis.

Les décisions d'agrément ou de refus d'agrément ne sont pas motivées.

En cas d'agrément, l'associé.e cédant.e peut réaliser librement la cession aux conditions notifiées dans sa demande d'agrément. La cession des actions doit être réalisée au plus tard dans les quatre-vingt dix (90) jours de la décision d'agrément. À défaut de réalisation de la cession dans ce délai, l'agrément serait frappé de caducité, sauf si les membres du Conseil de Gestion acceptent explicitement la réalisation de la cession hors délai.

En cas de refus d'agrément, la société est tenue dans un délai de trois (3) mois à compter de la notification du refus d'agrément, d'acquérir ou de faire acquérir les actions de l'associé.e cédant.e par un tiers à l'opération agréé, si besoin était, selon la procédure ci-dessus prévue.

Si le rachat des actions n'est pas réalisé du fait de la société dans ce délai de trois (3) mois, l'agrément du ou des cessionnaires est réputé acquis.

Handwritten signatures and initials at the bottom of the page, including: EPI, JJP, PT, AB, CB, FU, ND, FMS, VU, AB, EL, RG, AB, ETLS (JMS), SN, TR, CLG, and others.

En cas d'acquisition des actions par la société, celle-ci est tenue dans un délai de six (6) mois à compter de la décision de les céder ou de les annuler.

Le prix de rachat des actions par un tiers ou par la société est celui mentionné dans la notification de cession ou, à défaut d'accord, fixé à dire d'expert.e, dans les conditions de l'article 1843-4 du Code civil.

ARTICLE 15 – SORTIE CONJOINTE

Dans le cas où un.e ou plusieurs associé.e.s envisageraient de céder plus de vingt pour cent (20%) des actions composant le capital de la société à un tiers, comme en cas de réalisation projetée de toute opération financière et notamment de toute fusion-absorption, augmentation ou réduction de capital qui aurait pour effet immédiatement ou à terme de lui ou de leur faire perdre la majorité du capital ou de droit de vote de la société, ils.elles s'engagent à l'égard du ou des autres associé.e.s qui restent libres de leur choix à acquérir ou faire acquérir par un tiers dont ils.elles se porteront garant.e.s tout ou partie de ses ou de leur titres.

Le projet de cession ou l'opération projetée devra être notifié à l'associé.e ou aux associé.e.s bénéficiaires de la clause de sortie conjointe par lettre recommandée avec accusé de réception ou courriel recommandé avec accusé de réception, afin de leur permettre, le cas échéant, l'exercice de la faculté de sortie qui leur est conférée.

Cette notification devra reprendre les informations exigées à l'article 14.2 sur la notification de cession, et, si cela est pertinent :

- la nature de l'opération projetée et les conditions de paiement
- ainsi que toute autre condition ou modalité importante de la transaction.

Le.la ou les associé.e.s bénéficiaires disposeront d'un délai de trente (30) jours ouvrés à compter de la notification précitée pour notifier par lettre recommandée avec accusé de réception leur décision de vendre aux mêmes conditions, leurs actions dans la société, aux associé.es à l'origine de la cession ou aux tiers substitués.

Le défaut de notification dans ledit délai de trente (30) jours ouvrés sera réputé constituer un abandon de leur droit de sortie de la société.

Si le.la ou les associé.e.s bénéficiaires notifient leur intention de vendre leurs actions dans la société, la cession ou l'opération projetée ne pourra se réaliser qu'à la condition que les actions du.de la ou des bénéficiaires de la présente clause soient achetées au même moment et aux mêmes termes et conditions.

Le prix par action ainsi que les autres termes et conditions de la vente devront être identiques à ceux exposés dans la notification initiale.

ARTICLE 16 – LOCATION DES ACTIONS

La location des actions est interdite.

ARTICLE 17 – MODIFICATION DANS LE CONTRÔLE D'UN.E ASSOCIE.E

Tous.tes les associé.e.s personnes morales, à l'exclusion de celles ayant le statut d'établissement financier ou de société de capital-risque, doivent transmettre à la société la déclaration des bénéficiaires effectif.ive.s.

En cas de modification au sens de l'article L233-3 du code de commerce du contrôle d'une société associée, celle-ci doit en informer la société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au.à la président.e dans un délai de quinze (15) jours de sa prise d'effet à l'égard des tiers.

Si ce projet de modification est adressé préalablement à sa réalisation, la procédure d'agrément s'applique.

Sinon, dans le mois suivant la notification de la modification, le.la président.e peut consulter la collectivité des associé.e.s sur l'exclusion éventuelle de la société dont le contrôle a été modifié sans agrément, la procédure d'exclusion et ses effets étant décrits dans l'article 18.

Si la société n'engage pas la procédure d'exclusion dans le délai ci-dessus, si l'exclusion n'est pas prononcée ou si la décision d'exclusion est annulée pour cause de non-régularisation de la cession des actions de l'associé.e concerné.e, elle sera réputée avoir agréé le changement de contrôle.

ARTICLE 18 – EXCLUSION D'UN.E ASSOCIÉ.E

L'exclusion d'un.e associé.e peut être prononcée dans les cas suivants :

- liquidation d'une société associée, liquidation judiciaire d'un.e associé.e ;
- changement de contrôle au sens de l'article L. 233-3 du code de commerce non agréé selon les conditions prévues ci-avant ;
- violation grave d'une disposition statutaire ou du règlement intérieur.

La décision d'exclusion est prise par décision collective des associé.e.s statuant à la majorité des deux tiers (2/3) des associé.e.s présent.e.s ou représenté.e.s.

La décision d'exclusion ne peut intervenir sans que les griefs invoqués à l'encontre de l'associé.e susceptible d'être exclu.e et la date de réunion des associé.e.s devant statuer sur l'exclusion lui aient été préalablement communiqués au moyen d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée TRENTE (30) jours avant la date de réunion de la collectivité des associé.e.s et, ce afin qu'il puisse présenter au cours d'une réunion préalable des associé.e.s ses observations et, faire valoir ses arguments en défense, lesquels doivent, en tout état de cause, être mentionnés dans la décision des associés.

La décision d'exclusion prend effet à compter de son prononcé ; elle est notifiée à l'associé.e exclu.e par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à l'initiative du.de la président.e.

En outre, cette décision doit également statuer sur le rachat des actions de l'associé.e exclu.e et désigner le.la ou les acquéreurs des actions ; il est expressément convenu que la cession sera valable sans qu'il y ait lieu d'appliquer les procédures statutaires prévues en cas de cession (agrément, préemption...).

La totalité des actions de l'associé.e exclu.e doit être cédée dans les TROIS (3) mois de la décision d'exclusion.

Le prix de cession des actions de l'exclu.e sera déterminé d'un commun accord ou, à défaut, à dire d'expert dans les conditions de l'article 1843-3 du code civil.

Si la cession des actions de l'associé.e exclu.e ou le paiement du prix ne sont pas réalisés dans le délai prévu, la décision de l'exclusion sera nulle et de nul effet.

A compter de la décision d'exclusion, les droits non pécuniaires de l'associé.e exclu.e seront suspendus.

Les dispositions du présent article s'appliquent dans les mêmes conditions à l'associé.e qui a acquis cette qualité à la suite d'une opération de fusion, scission ou de dissolution.

ARTICLE 19 – DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

19.1. Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à la part fixée par les présents statuts et donne droit au vote et à la représentation lors des décisions collectives, dans les conditions fixées par les statuts :

La répartition des droits de vote entre les associé.e.s **au sein de chaque collège** (voir article 20) est la suivante **1 personne = 1 voix**, quel que soit le nombre d'action détenu par chaque associé.e.

La propriété d'une action emporte de plein droit l'adhésion aux statuts, à tout pacte d'associé.e.s et aux décisions de l'assemblée générale.

Tout associé.e a le droit d'être informé.e sur la marche de la société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la loi et les statuts.

En cas de perte de capacité juridique d'un.e associé.e personne physique, le droit de vote effectif reviendra à son.s.a représentant.e légal.e désigné.e.

19.2. Les associé.e.s ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Sous réserve des dispositions légales et statutaires, aucune majorité ne peut leur imposer une augmentation de leurs engagements. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe, sauf disposition contraire des statuts.

La possession d'une action comporte de plein droit adhésion aux décisions des associé.e.s et aux présents statuts. La cession comprend tous les dividendes échus et non payés et à échoir, ainsi éventuellement que la part dans les fonds de réserve, sauf dispositions contraires notifiées à la société.

Les héritier.ère.s, créancier.ère.s, ayants-droits ou autres représentant.e.s d'un.e associé.e ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition des scellés sur les biens et documents sociaux, demander le partage ou la licitation de ces biens, ni s'immiscer dans l'administration de la société. Ils.elles doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions collectives des associé.e.s.

19.3. Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder un certain nombre d'actions pour exercer un droit quelconque, en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution de titres, ou lors d'une augmentation ou d'une réduction de capital, d'une fusion ou de toute autre opération, les associé.e.s possédant un nombre d'actions inférieur à celui requis, ne peuvent exercer ces droits qu'à la condition de faire leur affaire personnelle de l'obtention du nombre d'actions requis.

TITRE III

COLLEGES

ARTICLE 20 – CONSTITUTION ET MODIFICATION DES COLLEGES

La gouvernance est organisée autour de 3 collèges :

- Collège citoyen : composé de personnes physiques (des habitant.e.s et citoyen.ne.s du territoire ou d'autre origine géographique).
- Collège des collectivités locales : communes et instances publiques.
- Collège des autres acteur.trice.s : les sociétés et associations privées du territoire ou d'autre origine géographique, les sociétés et associations publiques ou semi-publiques ne répondant pas aux critères du second collège, les structures personnes morales à majorité citoyenne.

Le poids de chaque collège dans les décisions est défini dans les statuts comme suit :

Collège citoyen (1)	Collège des collectivités (2)	Autres acteur.trice.s (3)
70%	10%	20%

Le calcul de pondération s'appliquera au résultat de vote de chaque collège.

Exemple : si le collège 1 vote OUI à 60% et NON à 40%, son vote global sera de $0,7 \times 60\% = 42\%$ OUI et $0,7 \times 40\% = 28\%$ de NON qui s'additionneront aux résultats des autres collèges

La modification du nombre de collèges et de leur constitution est possible à travers une modification des statuts validée par une décision d'assemblée générale extraordinaire.

Les règles d'admission de nouveaux.elles associé.e.s dans les collèges s'appliquent selon les modalités de l'article 14 à l'intérieur de chaque collège.

TITRE IV

ADMINISTRATION ET DIRECTION DE LA SOCIETE

ARTICLE 21 – PRESIDENT.E

La société est administrée et dirigée par un.e président.e, personne physique nommée parmi les membres du Conseil de Gestion.

Le.la président.e sera nommé.e ou renouvelé.e dans ses fonctions par la collectivité des associé.e.s statuant en assemblée générale ordinaire au sein des membres du Conseil de Gestion et peut être révoqué.e à tout moment sans préavis et sans indemnité dans les mêmes conditions par l'assemblée générale ordinaire.

La durée du mandat du.de la président.e est fixée à trois (3) exercices expirant lors de l'assemblée générale ordinaire appelée à statuer sur les comptes de cet exercice.

L'organe procédant à la nomination détermine, le cas échéant, son éventuelle rémunération.

Une personne ne peut pas effectuer plus de deux (2) mandats consécutifs ou pas.

ARTICLE 22 – POUVOIRS DU.DE LA PRÉSIDENT.E

Le.la présidente représente la société dans ses rapports avec les tiers, avec les pouvoirs les plus étendus, dans la limite de l'objet social.

Les limitations de ses pouvoirs sont inopposables aux tiers.

Le.la président.e assure au quotidien les décisions prises par le Conseil de Gestion.

Le.la président.e devra être spécialement habilité.e **par le Conseil de Gestion** statuant à la majorité simple pour prendre les décisions ci-après :

- l'acquisition ou la cession de tout élément d'actif supérieur au seuil inscrit dans le règlement intérieur en phase de développement et sera réactualisé avant la phase d'exploitation ;
- le déclenchement et la transaction de tout procès ou litige de quelque nature que ce soit dont le montant de la demande pour la société excéderait le seuil inscrit dans le règlement intérieur ;
- la conclusion ou la réalisation de toute promesse de bail, tout contrat de bail, convention d'occupation nécessaire à l'implantation du projet ;
- la conclusion ou la réalisation de tout contrat dont la durée dépasserait deux années ou qui engendrerait ou pourrait raisonnablement engendrer des recettes ou des dépenses pour la société d'un montant supérieur au seuil inscrit dans le règlement intérieur ;
- l'octroi par ou à la société de tout prêt, avance ou crédit à toute personne.

ARTICLE 23 - VICE-PRESIDENT.ES – VICE-PRESIDENTES DÉLÉGUÉ.ES

Sur la proposition du.de la président.e et sur **décision collective ordinaire (assemblée générale ordinaire)**, les associé.es peuvent nommer un.e ou plusieurs vice-président.es dont la durée du mandat fixée par l'organe procédant à sa nomination ne saurait excéder celle du mandat du.de la président.e sous réserve des cas de démission ou révocation de ce.tte dernier.ère.

En cas de démission du/de la président.e, perte légale de capacité juridique ou de révocation de celui.lle-ci, les vice-président.e.s conserveront leurs fonctions et leurs attributions jusqu'à la nomination du nouveau.elle président.e.

Sur la proposition du/de la président.e, le Conseil de Gestion peut nommer un ou plusieurs vice-président.e.s délégué.e.s dont il définirait la durée de mandat et leurs pouvoirs.

Les vice-président.e.s et les vice-président.e.s délégué.e.s sont révocables à tout moment par l'organe ayant procédé à leur nomination.

ARTICLE 24 – CONSEIL DE GESTION

24.1. Composition

La société est administrée par un Conseil de Gestion de 3 membres au moins, sous réserve de candidats suffisants, personnes physiques.

La répartition des sièges par collèges est la suivante :

- Collège citoyen : 7 sièges maximum, avec une liste de 2 suppléant.e.s. Devront être pourvus au minimum 3 sièges.
- Collège collectivités locales : 1 siège maximum, Une collectivité ne pouvant présenter au maximum qu'un.e candidat.e.
- Collège personnes morales autres acteur.trice.s : 2 sièges maximum, Une personne morale ne pouvant présenter au maximum qu'un.e candidat.e.

Les membres du Conseil de Gestion sont nommé.e.s ou renouvelé.e.s dans leurs fonctions à la majorité simple par la collectivité des associé.e.s selon les règles de gouvernance exposées article 20, qui peut les révoquer à tout moment dans les mêmes conditions.

Chaque personne morale devra présenter un.e candidat.e nominatif.ve au maximum pour être membre permanent.e. Ces représentant.e.s pourront donner mandat à un.e des membres de leur structure aux fins de les représenter lors des réunions du Conseil.

Le Conseil de Gestion pourra se réunir en présence d'invité.es qui peuvent participer aux discussions. Seul le.la représentant élu.e a un droit de vote.

Les candidat.es au Conseil de Gestion seront présenté.es par chaque collège au vote de l'assemblée générale des associé.es.

Chaque membre du Conseil de Gestion doit être, pendant toute la durée de ses fonctions, propriétaire d'au moins une action ou représentant.e d'une personne morale associée.

Lorsque la personne morale révoque le mandat de son.sa représentant.e permanent.e, elle est tenue de pourvoir en même temps à son remplacement. A cet effet, elle notifie sans délai à la société, par lettre recommandée, cette révocation ainsi que l'identité de son.sa nouveau.elle représentant.e permanent.e. Il en est de même en cas de décès ou de démission du/de la représentant.e permanent.e.

Dans le cas des personnes physiques, en cas de décès ou de démission, le siège sera occupé par un.e suppléant.e dans l'ordre prévu lors de la présentation des candidatures. Ce.tte suppléant.e siégera jusqu'à élection d'un.e nouveau.elle titulaire à l'assemblée générale suivante.

24.2 Durée des fonctions

La durée des fonctions des membres du Conseil de Gestion est de TROIS (3) exercices expirant lors de l'assemblée générale ordinaire appelée à statuer sur les comptes de ce troisième exercice. Les membres du Conseil de Gestion sont toujours rééligibles.

ARTICLE 25 – DIRECTION DE LA SOCIÉTÉ – DELEGATION DE POUVOIRS

Le.la président.e assume, sous sa responsabilité, la direction de la société. Il.elle la représente dans ses rapports avec les tiers, avec les pouvoirs les plus étendus.

Les décisions du Conseil de Gestion limitant ses pouvoirs sont inopposables aux tiers.

Dans ses rapports avec les tiers, le.la président.e engage la société même par les actes qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'il.elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il.elle ne pouvait l'ignorer, compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Le.la président.e pourra se substituer partiellement dans ses pouvoirs autant de mandataires qu'il.elle avisera après accord du Conseil de Gestion.

En cas d'empêchement temporaire ou de décès du.de la président.e, le Conseil de Gestion peut déléguer un.e membre dans les fonctions de président.

En cas d'empêchement, cette délégation est donnée pour une durée limitée et renouvelable.

En cas de décès, elle vaut jusqu'à l'élection du.de la nouveau.elle président.e.

ARTICLE 26 – POUVOIRS DU CONSEIL DE GESTION

Le Conseil de Gestion se réunit au moins 3 fois par an.

Le Conseil de Gestion détermine les orientations de l'activité de la société et veille à leur mise en œuvre. Sous réserve des pouvoirs légaux de la collectivité des associés.es, il se saisit de toutes questions intéressant la bonne marche de la société et règle, par ses délibérations, les affaires qui la concernent.

Il définit et actualise le plan d'affaires du projet et le budget annuel de la Société.

Le.la président.e devra recueillir l'accord préalable du Conseil de Gestion ou de la collectivité des associés.es pour les décisions figurant à l'article 22.

Dans les rapports avec les tiers, la société n'est engagée que par le.la président.e qui devra toutefois rendre compte en permanence de sa gestion au Conseil de Gestion.

Les décisions au sein du Conseil de Gestion se prennent à la majorité simple des membres, à l'exception des décisions concernant des projets de production d'énergie sur le foncier patrimonial (Foncier appartenant à une ou plusieurs collectivités) qui se prennent elles à la majorité des 2/3.

ARTICLE 27 – CONVENTIONS

Les conventions définies à l'article L.227-10 du code de commerce sont soumises aux formalités de contrôle prescrites par ledit article.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et éventuellement pour le.la président.e et les autres dirigeants.es d'en supporter les conséquences dommageables pour la société.

Les conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales sont communiquées au Commissaire aux Comptes. Tout.e associé.e a le droit d'en obtenir communication.

Les interdictions prévues à l'article L. 225-43 du Code de commerce s'appliquent, dans les conditions déterminées par cet article, au.à la président.e et aux autres dirigeants.es de la société.

ARTICLE 28 – COMMISSAIRES AUX COMPTES

Lorsque la société remplira les critères réglementaires, un.e ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires seront nommés.es et exerceront leur mission de contrôle conformément à la Loi.

Un.e ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants.es pourront être nommés.es. Ils.elles seront appelés.es à remplacer le.la ou les commissaires aux comptes titulaires en cas d'empêchement, de refus, de démission ou de décès.

TITRE V

DECISIONS COLLECTIVES

ARTICLE 29 – DECISIONS DEVANT ÊTRE PRISES COLLECTIVEMENT

Décisions **ordinaires des associés.es** :

- fixer les grandes orientations de la société ;
- le cas échéant, nomination des commissaires aux comptes ;
- nomination, rémunération, révocation des organes dirigeants ;
- nomination, révocation des membres du Conseil de Gestion ;
- nomination, rémunération, révocation du/de la président.e, et le cas échéant des directeurs.trices généraux.ales ;
- approbation des comptes annuels et affectation des résultats ;
- rémunération des comptes courants ;
- rachat d'actions par la société ;
- approbation des conventions conclues entre la société et ses dirigeants.es ;
- validation des propositions d'utilisation de la réserve "soutien au développement local"

Décisions **extraordinaires des associés.es** :

- modification du capital social (en dehors du cadre de la variabilité du capital) : augmentation, amortissement et réduction ;
- fusion, scission, apport partiel d'actifs ;
- transformation de la société en une société d'une autre forme ;
- dissolution ;
- modification des statuts ;
- tout achat vente mise en location gérance de fonds de commerce ;
- tout achat vente mise en location d'immeuble ;
- émission d'obligations ;
- exclusion d'un.e associé.e et suspension de ses droits de vote ;
- nomination du/de la liquidateur.trice et décisions relatives aux opérations de liquidation ;

et ce, dans les conditions prévues par les articles 29 à 36 des présents statuts.

Toutes autres décisions relèvent de la compétence du/de la président.e, sous réserve des pouvoirs attribués au Conseil de Gestion.

EPV PT JJP MB CB FU SMS AB VU AB
RG ER ETL(SMS) SN M TR ND
CCG

ARTICLE 30 – FORME DES DÉCISIONS

30.1. Les décisions des associés.es sont, au choix du/de la président.e, prises en assemblées générales ou résultent du consentement des associés.es exprimé dans un acte sous seing privé. Elles peuvent également faire l'objet d'une consultation écrite.

30.2. Toutefois, devront être obligatoirement prises en assemblées, toutes décisions relatives à/aux :

- l'approbation des comptes annuels et l'affectation des résultats,
- la dissolution,
- opérations de fusion, scission, apports partiels d'actif,
- la modification des statuts,
- la transformation de la société.

Néanmoins pour toute décision, la tenue d'une assemblée est, en outre de droit, si la demande en est faite par un.e ou plusieurs associés.es représentant 20% du nombre total des associés.es.

ARTICLE 31 – CONSULTATION ÉCRITE

En cas de consultation écrite, le/la président.e adresse à chaque associé.e, à son dernier domicile connu, par lettre recommandée soit par mail ou par tout moyen permettant d'établir la preuve de l'envoi, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés.es.

Les associés.es disposent d'un délai de QUINZE (15) jours suivant la date de réception du projet de résolutions pour adresser au/à la président.e leur acceptation ou leur refus par pli recommandé avec accusé de réception ou par e-mail avec accusé de réception ; le vote étant formulé par les mots OUI ou NON.

Tout.e associé.e ainsi que tout collègue n'ayant pas fait parvenir sa réponse dans le délai indiqué ci-dessus sera considéré comme ayant approuvé la ou les résolutions proposées.

Pendant le délai de réponse, tout.e associé.e peut exiger du/de la président.e toute explication complémentaire.

ARTICLE 32 – ACTE SOUS SEING PRIVE

La réunion d'une assemblée générale sous forme d'un acte sous seing privé n'est pas une possibilité retenue par les membres fondateurs.

ARTICLE 33 – ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

33.1. Composition

L'assemblée générale se compose de tous.les les associés.es quel que soit le nombre de leurs parts sociales. Le droit d'assister ou de se faire représenter à l'assemblée est subordonné à l'inscription de l'associé.e dans les comptes de la société.

L'assemblée générale se compose de tous.les les associés.es qui se rattachent à la catégorie et au collège correspondants. Les associés.es disposent d'un vote conformément aux dispositions de l'article 19.1

Tout vote par correspondance parvenu à la société au plus tard la veille de l'assemblée est pris en compte. Lors de la réunion de l'assemblée, l'assistance personnelle d'un.e représentant.e de l'associé.e (pour les personnes morales) annule toute procuration ou tout vote par correspondance.

33.2. Convocation

L'assemblée générale est convoquée soit par le/la président.e, soit par le Conseil de Gestion, soit par un.e mandataire désigné.e par le/la président.e du tribunal de commerce statuant en référé à la demande d'un collège d'associés.es ou d'un.e ou plusieurs associés.es représentant au moins 20% du nombre total des associés.es.

Elle peut également être convoquée, le cas échéant, par le commissaire aux comptes.

Pendant la période de liquidation, l'assemblée est convoquée par le/la ou les liquidateurs.trices.

L'assemblée générale est réunie au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans l'avis de convocation, ou par moyen de visioconférence.

La convocation est faite quinze (15) jours avant la date de l'assemblée soit par lettre simple adressée à chaque associé.e, soit par e-mail ou par tous moyens permettant d'établir la preuve de la convocation.

Les associés.es peuvent également être convoqués.es verbalement et sans délai, ou par un moyen électronique de télécommunication mis en œuvre dans les conditions mentionnées à l'article R.225-63 du code de commerce.

33.3. Ordre du jour

L'ordre du jour de l'assemblée est arrêté par l'auteur de la convocation.

Un.e ou plusieurs associés.es, représentant au moins 20% du nombre total d'associés.es ou un collège d'associés.es, et agissant dans le délai de CINQ (5) jours suivant la convocation, ont la faculté de requérir l'inscription à l'ordre du jour de l'assemblée de projets de résolutions par tous moyens de communication visés ci-dessus.

L'assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas inscrite à l'ordre du jour. Elle peut toutefois, en toutes circonstances, révoquer le/la président.e, un.e ou plusieurs dirigeants.es et procéder à leur remplacement.

33.4. Admission aux assemblées - Pouvoirs

Tout.e associé.e a le droit de participer aux assemblées générales et aux délibérations personnellement ou par mandataire de son choix, quel que soit le nombre de ses actions, sur simple justification de son identité, dès lors que ses titres sont inscrits en compte à son nom.

Un.e associé.e peut se faire représenter par un.e associé.e ou toute autre personne justifiant d'un mandat. Un.e associé.e ne peut au maximum porter que 2 mandats en plus de sa propre voix. De plus il.elle ne peut porter de mandat uniquement de personnes issues de son propre collège.

Deux personnes morales différentes associées dans la société ne peuvent se faire représenter par la même personne

33.5. Tenue de l'assemblée - Bureau - Procès-verbaux

Une feuille de présence est émarginée par les associés.es présents.es, les mandataires et le.la président.e et à laquelle sont annexés les pouvoirs donnés à chaque mandataire. Elle est certifiée exacte par le bureau de l'assemblée.

L'assemblée est présidée par le.la président.e ou, en son absence, par un.e dirigeant.e spécialement délégué.e à cet effet par l'assemblée, ou par l'auteur.trice de la convocation.

A défaut, l'assemblée élit elle-même son.sa président.e.

L'assemblée désigne un.e secrétaire qui peut être pris.e en dehors de ses membres.

Les délibérations des assemblées sont constatées par des procès-verbaux signés par le.la président.e et le.la secrétaire et établis sur un registre spécial. Les copies et extraits de ces procès-verbaux sont valablement certifiés par l'un.e des deux.

ARTICLE 34 – DROIT DE COMMUNICATION DES ASSOCIÉS.ES

Tout.e associé.e a le droit d'obtenir, avant toute consultation des documents nécessaires pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause et de porter un jugement sur la gestion et le contrôle de la société.

Toute demande de document et d'information spécifiques complémentaires doit parvenir au Conseil de Gestion au minimum 7 jours ouvrés avant la date de l'événement.

ARTICLE 35 – EXPRESSION DES VOIX AUX ASSEMBLÉES

Les votes au sein de l'assemblée se font collectivement tels que définis **au titre III**.

ARTICLE 36 – QUORUM - VOTE

36.1. Le quorum est calculé sur le nombre des associés.es présents.es ou représentés.es ou votant par correspondance, au regard du nombre global des associés.es.

36.2. Assemblée Générale Extraordinaire

A l'exception de celles pour lesquelles l'unanimité est exigée par la loi, les décisions collectives extraordinaires (voir article 29) ne sont prises que si les associés.es présents.es ou représentés.es ou votant par correspondance, représentent plus de la moitié (50%) du nombre des associés.es, sur première convocation, et sur deuxième convocation, le quart, aucun quorum n'étant requis en cas de troisième convocation.

Les associés.es statuent à la **majorité des deux-tiers (2/3)** des voix dont disposent les associés.es présents.es ou représentés.es ou votant par correspondance ;

36.2. Assemblée Générale Ordinaire

Les décisions collectives de la compétence de l'Assemblée Ordinaire (voir article 29) ne sont prises que si les associés.es présents.es ou représentés.es ou votant par correspondance représentent au moins, sur première convocation, le quart (25%) des associés.es.

Aucun quorum n'est requis sur deuxième convocation. Les associés.es statuent à la **majorité simple** des voix dont disposent les associés.es présents.es ou représentés.es ou votant par correspondance.

EPV PT JJP MAB CB MD JMS V4 DN AB
RG AD FU ETLS(JMS) SN CG TR EC

TITRE VI

EXERCICE SOCIAL - COMPTES SOCIAUX

AFFECTATION ET RÉPARTITION DES BÉNÉFICES

ARTICLE 37 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social est défini à l'article 5.

ARTICLE 38 – INVENTAIRE – COMPTES ANNUELS

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales conformément aux lois et usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le Conseil de Gestion dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif. Il dresse également les comptes annuels conformément aux dispositions du Titre II du Livre 1^{er} du Code de Commerce.

Il annexe au bilan un état des cautionnements, avals et garanties donnés par la société et un état des sûretés consenties par elle.

Si la loi le prévoit, il établit un rapport de gestion.

Le rapport de gestion inclut, le cas échéant, le rapport sur la gestion du groupe lorsque la société doit établir et publier des comptes consolidés dans les conditions prévues par la loi.

Le cas échéant, le Conseil de Gestion établit les documents comptables prévisionnels dans les conditions prévues par la loi.

Tous ces documents sont mis à la disposition des éventuels commissaires aux comptes de la société dans les conditions légales et réglementaires.

ARTICLE 39 – CONTRIBUTION FINANCIÈRE A LA TRANSITION

39.1 Objet de la contribution

La communauté des associés.es décide d'inscrire dans ses statuts son engagement de contribuer au financement d'actions dites "de transition".

Sont considérées comme actions de transition :

- Activités pédagogiques et de sensibilisation à la transition énergétique et sociétale
- Activités visant à mettre en œuvre des actions de sobriété
- Actions de développement de circuits courts de partage de l'énergie

Ces actions pourront être indifféremment menées en interne ou au travers de structures tierces. Elles pourront prendre la forme de don, paiement de prestations ou prise de participation financière.

39.2 Financement de la contribution

La société décide de consacrer un budget à ces actions à compter de son 3ème exercice social.

La société inscrit dans son plan d'affaire un **budget minimum de 1.000 € par MWc installé** (ou équivalent en cas de participations financières à d'autres sociétés filiales de production d'énergie renouvelable).

Dans la mesure où le résultat avant imposition des 3 années précédentes serait excédentaire et dépasserait un ratio moyen (résultat avant impôts) / (fonds propres + Comptes Courants d'Associés) supérieur à 3%, la communauté des associés.es s'engage en assemblée générale à allouer une enveloppe supplémentaire au financement de la transition.

Les modalités d'utilisation de budget seront définies par le Conseil de Gestion. L'assemblée ordinaire des associés.es devra délibérer sur ces modalités.

En cas de non-affectation de ce budget sur un exercice, l'assemblée des associés.es s'engage à affecter la part du résultat correspondant à une réserve statutaire qui pourra être utilisée sur les années suivantes en actions de transition.

En cas de difficulté économique (résultat avant imposition négatif sur au moins 3 années consécutives), il pourra être soumis à l'assemblée générale l'annulation de ce budget pour l'année suivant l'exercice déficitaire.

ARTICLE 40 – AFFECTATION ET RÉPARTITION DES BÉNÉFICES

40.1 Sur le bénéfice de chaque exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, sont tout d'abord prélevées les sommes à porter en réserve en application de la loi.

Ainsi, il est prélevé 5% pour constituer le fond de réserve légale ; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ledit fond atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une raison quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de cette fraction.

40.2 Conformément à l'article 39, une réserve statutaire est créée et sera abondée selon les modalités décrites dans l'article 39.2.

Cette réserve est par défaut non distribuable. La mise en distribution de cette réserve nécessiterait une décision d'assemblée générale extraordinaire.

40.3 Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve en application de la loi ou des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Sur ce bénéfice, la collectivité des associés.es prélève ensuite les sommes qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, ou de reporter à nouveau.

Le solde, s'il en existe, est réparti entre toutes les actions proportionnellement à leur montant libéré et non amorti.

Cependant, hors le cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés.es lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

La collectivité des associés.es peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves facultatives soit pour fournir ou compléter un dividende, soit à titre de distribution exceptionnelle ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués. Les règles de prélèvements respecteront les règles inscrites dans le paragraphe 39.3. Toutefois, les dividendes sont distribués par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Les pertes, s'il en existe, sont après l'approbation des comptes par la collectivité des associés.es, inscrites à un compte spécial pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

Les dividendes sont répartis entre tous.les les associés.es proportionnellement au nombre d'actions détenues.

ARTICLE 41 – MISE EN PAIEMENT DES DIVIDENDES

La collectivité des associés.es statuant sur les comptes de l'exercice a la faculté d'accorder à chaque associé.e pour tout ou partie du dividende mis en distribution ou des acomptes sur dividende, une option entre le paiement du dividende ou des acomptes sur dividende en numéraire ou en actions.

Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par la collectivité des associés.es.

Toutefois, la mise en paiement des dividendes doit avoir lieu dans un délai maximal de NEUF (9) mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un.e Expert Comptable ou Commissaire aux Comptes fait apparaître que la Société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires, déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures, ainsi que des sommes à porter en réserve en application de la loi ou des statuts et compte tenu du report bénéficiaire, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué des acomptes sur dividendes avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

La société ne peut exiger des associés.es aucune répétition de dividende, sauf si la distribution a été effectuée en violation des dispositions légales et si la société établit que les bénéficiaires avaient connaissance du caractère irrégulier de cette distribution au moment de celle-ci ou ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances.

L'action en répétition est prescrite TROIS (3) ans après la mise en paiement de ces dividendes. Les dividendes non réclamés dans les CINQ (5) ans de leur mise en paiement sont prescrits.

TITRE VII

CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL

TRANSFORMATION - DISSOLUTION - LIQUIDATION

ARTICLE 42 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL

Si du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le.la président.e est tenu.e, dans les QUATRE (4) mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de consulter les associés.es sous forme de décisions collectives extraordinaires à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum et dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si dans ce délai les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision de la collectivité des associés.es doit faire l'objet des formalités de publicité requises par les dispositions réglementaires applicables.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout.e intéressé.e peut demander en justice la dissolution de la société. Il en est de même si les associés.es n'ont pu délibérer valablement.

Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution, si au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

ARTICLE 43 - TRANSFORMATION

La société peut se transformer en société d'une autre forme à tout moment.

La décision de transformation est prise par la collectivité des associés.es sur le rapport des commissaires aux comptes de la société, lequel doit attester que les capitaux propres sont au moins égaux au capital social.

Lorsque la société n'a pas de commissaires aux comptes et se transforme en société par actions d'une autre forme, il y a lieu de faire apprécier par un.e commissaire à la transformation la valeur des biens composant l'actif social et les avantages particuliers consentis à des associés.es ou à des tiers conformément aux dispositions de l'article L. 224-3 alinéa 1 du Code de commerce

ARTICLE 44 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

Hors les cas de dissolution prévus par la loi, et sauf prorogation régulière, la dissolution de la société intervient à l'expiration du terme fixé par les statuts ou à la suite d'une décision collective extraordinaire des associés.es prise dans les conditions fixées par les présents statuts.

Un.e ou plusieurs liquidateurs.trices sont alors nommés.es par cette décision collective des associés.es.

Le.la liquidateur.trice représente la société. Tout l'actif social est réalisé et le passif acquitté par le.la liquidateur.trice qui est investi.e des pouvoirs les plus étendus. Il.elle répartit ensuite le solde disponible.

EPV 2T JJP HB CB ETL(SMS)SN VLM AB
RG 40 FU SMS MD TR EC
CLG

La collectivité des associés.es peut l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

L'actif net subsistant après remboursement du nominal des actions est partagé également entre toutes les actions.

TITRE VIII
CONTESTATIONS

ARTICLE 45 - CONTESTATIONS

Toutes contestations susceptibles de surgir pendant la durée de l'exercice de la société ou après sa dissolution pendant le cours des opérations de liquidation, soit entre les associés.es, le.la président.e et la société, soit entre les associés.es eux.elles-mêmes, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des dispositions statutaires, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des Tribunaux compétents.

le président
Vincent Henry :

RIBASSIM Thomas

NAUCHE Sarah

BARBIER Alex

SEROT JM

Pour Etoile Solaire

SEROT JM

DEBRUELLES Nicolas

LE GALL Clément

Noireaut Daniel

Guillevic Richard

Pour EPR

TROCHET Patrick

Statuts S.A.S. SolArz v2025-01-29

JTP

EPJ

PT

AB

CB

FU

RE

AB

EC

ETCS(SMS)

SMS

TA

28/30

MD

UH

AD

SN

CLG

Jon-Jacques Pigent

Pigent

UGOLINE François

BOUREZ Cyril

COQUÉRANT Emmanuel

BARTHELEMY Alexandre

BLOUQUET Marie-Agnès

TROCHET Patrick

ANNEXE : LISTE DES FONDATEURS. TRICES DE LA SOCIETE SOLARZ

Date de l'AG de création : 29 Janvier 2025

NOM-PRÉNOM	DATE DE NAISSANCE	ADRESSE	NOMBRE D' ACTIONS	MONTANT DES APPORTS
BARTHELEMY ALEXANDRE	02/09/1990	9 la rincaie 56350 SAINT-PERREUX	3	150,00 €
BARBIER ALEX	29/04/1992	1 Bis rue Basse, 56350 SAINT-JEAN-LA- POTERIE	3	150,00 €
HEMERY VINCENT	25/07/1976	15 bis rue d'Allaire 56350 SAINT-PERREUX	3	150,00 €
UGOLINI FRANÇOIS	28/05/1958	20 rue des Jaunettes 56350 SAINT-JEAN-LA- POTERIE	3	150,00 €
BOUREZ CYRIL	18/10/1987	1 rue de l'Oust, 56350 SAINT-PERREUX	3	150,00 €
LE GALL CLÉMENT	15/02/1992	7 rue de la Clôture 56350 SAINT-JEAN-LA- POTERIE	3	150,00 €
BROUQUIER MARIE-AGNÈS	17/11/1962	14 la Rinçaie 56350 SAINT-PERREUX	3	150,00 €
DESRUELLES NICOLAS	26/09/1980	7 Bel Orient 56350 SAINT-JEAN-LA- POTERIE	3	150,00 €
NOIREAULT DANIEL	11/01/1977	11 la graë 56350 SAINT-PERREUX	3	150,00 €
NAUCHE SARAH	23/11/1992	1 Bis rue Basse, 56350 SAINT-JEAN-LA- POTERIE	3	150,00 €

EPV RT JJP RG AB A.C.B. MD E.T.L.S (S.M.S) J.M. T.M. AB
EC FU S.M.S. C.C.G. D.W.S.N

GUILLEVIC RICHARD	22/04/1968	6 rue de la Cotardaie 56350 SAINT-PERREUX	3	150,00 €
RIBASSIN THOMAS	31/07/1992	9 rue de l'hôtel Hérault, 56350 SAINT-JEAN-LA-POTERIE	3	150,00 €
TROCHET PATRICK	29/05/1955	54 rue de l'Oust 56350 SAINT-PERREUX	3	150,00 €
PRIGENT JEAN-JACQUES	11/10/1959	5 impasse de l'Abbaye 56350 SAINT-PERREUX	3	150,00 €
EMMANUEL COQUERANT	18/03/1980	13 rue Sous le Bois 56350 SAINT-PERREUX	3	150,00 €
JEAN-MICHEL SEROT	05/09/1959	9 rue Romaine, 56350 RIEUX	3	150,00 €
Association Citoyennes en Pays Vilaine	Représentée par Patrick Trochet	7 rue Saint Conwoïon, 35600 REDON	3	150,00 €
Association Etoile Solaire	Représenté par Jean- Michel Serot	7 rue Saint Conwoïon, 35600 REDON	3	150,00 €

EPV (PT)
 30/30
 AB CB ND ETLS (JMS)
 RE AD FU JMS. 26 ta U, AB
 DNSN EE